



Service Urbanisme, Aménagement et Risques

Secrétariat de la Commission départementale de préservation
des espaces naturels agricoles et forestiers

Réf. : SUAR/ANCO/EB - 061-2024
Affaire suivie par : Céline LOMBARD
Tél. : 02 41 86 66 19
ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 18 mars 2024

**La commission départementale pour la
préservation des espaces naturels, agri-
coles et forestiers**

à

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

**Objet : Notification de l'avis rendu par la CDPENAF
lors de sa réunion du 14 mars 2024**

Le 16 janvier 2024, vous avez transmis au secrétariat de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'étude préalable relative au projet de construction d'un établissement pénitenciaire sur les communes de Loire-Authion et Trélazé.

Au cours de sa réunion du 14 mars 2024, la commission a émis, au titre de l'article L 112-1-3 et D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime l'avis suivant :

- **Sur la pertinence du périmètre de l'étude :**

Le périmètre de l'étude, comptant 160 exploitations et couvrant 9 000 hectares, apparaît pertinent dans la mesure où il comprend les territoires directement impactés par le projet, présente les mêmes caractéristiques agricoles et naturels que celui-ci, et concerne les mêmes activités de production horticole, semencière et maraîchère.

- **Sur les mesures d'évitement et de réduction :**

L'étude démontre que cinq des huit sites proposés par la collectivité pour recevoir le projet ont été écartés parce qu'ils présentaient des contraintes trop importantes pour l'implantation du projet. Les 3 sites restants ont fait l'objet d'une étude comparative multicritères.

L'étude justifie le choix du site, au regard de surfaces agricoles impactées moins étendues. Elle précise que les enjeux environnementaux présents sur les terrains retenus, feront l'objet de mesures de compensation ultérieures.

- **Sur l'existence d'effets négatifs notables et sur la nécessité de mesures de compensation collective :**

L'étude conclue à une perte théorique de 3,5 emplois et à une perte définitive de 25 hectares de surface agricole utile dont 17,5 ha détenus par l'entreprise LEVAVASSEUR (pépiniériste dont l'activité a cessé définitivement en 2019), et 7,5 ha appartenant à l'EARL du Grand Avaloup qui exploite 171 ha au total.

Les surfaces forestières présentes sur le site (5 ha) sont couvertes par un plan de gestion. Il est précisé que toute surface impactée sera compensée conformément à celui-ci.

Au regard des éléments produits, il apparaît que le projet a des effets négatifs significatifs et que ces impacts nécessitent la mise en œuvre de mesures de compensation de nature à permettre au territoire de reconstituer le potentiel économique agricole perdu.

- **Sur le mode de calcul de la perte pour les filières collectives agricoles impactées :**

Le calcul de la perte a été réalisé sur l'ensemble de la SAU impactée par le projet, soit 25 ha, ce qui semble de nature à redonner de la valeur à la filière dans son ensemble. Le calcul est basé sur l'utilisation de données et de ratios objectifs issus des bases AGRESTE :

- pour le calcul de la perte de production agricole et économique annuelle, le produit brut standard moyen a été calculé sur la moyenne 2019-2021 et sur la base du produit brut dégagé par les exploitations agricoles du territoire concerné ;

- ratio de 1,52 entre le chiffre d'affaires de la production agricole et celui de l'industrie agroalimentaire,

- durée de reconstitution du potentiel agricole de 10 ans ;

- ratio d'investissement de 7,47.

La méthode de calcul apparaît donc cohérente.

- **Sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le porteur de projet :**

Le recensement de projets susceptibles de répondre aux objectifs de la compensation agricole a été réalisé avec l'appui d'un groupe de travail réunissant l'ensemble de la filière agricole. Ces projets ont ensuite été évalués sur la base de critères hiérarchisés par un comité de pilotage composé du maître d'ouvrage et d'acteurs locaux.

La mise en place de ces différents groupes de travail a, en effet, permis d'assurer une bonne concertation avec les différents partenaires concernés, de les impliquer et d'objectiver les choix faits.

Trois projets présentant une dimension collective ont été retenus et participent à leur manière au renforcement et au développement économique de la filière agricole locale.

Le montant estimé de la compensation collective agricole est de 243 060 €, et est réparti de la manière suivante :

- modernisation du réseau d'irrigation collectif concernant 100 exploitations : 188 000€
- construction d'un hangar CUMA multi services concernant 16 exploitations : 30 000€
- trilleur de lentilles concernant actuellement 12 producteurs : 25 000€

Les membres de la CDPENAF ont estimé que les mesures proposées pour un montant de 243 000 € répondent aux besoins des filières végétales impactées et sont de nature à redonner de la valeur à la filière collective agricole.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires adjointe,
Présidente de la commission,

Catherine GIBAUD

Copie : M. Jacques JAULIN, chambre d'agriculture de Maine-et-Loire